



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une aire ludique et sportive parc Dumaine »
sur la commune de Romans sur Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3726

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3726, déposée complète par la commune de Romans sur Isère le 31 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la surface de la parcelle cadastrée n°CP0263 en aire ludique et sportive « parc Dumaine », sur la commune de Romans sur Isère dans le département de la Drôme (26) :

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur un terrain de 15 762 m² :

- la dépose des jeux existants, la démolition des enrobés et des sols existants ;
- la construction d'un skate park d'une surface de 585 m² en béton, d'un circuit de pump track d'une surface de 500 m² en enrobé pour 150 m de longueur, d'une aire de street workout de 120 m², et d'un terrain de basketball de 32 m de longueur et 18 m de largeur en enrobé ;
- la végétalisation de l'espace autour des équipements sportifs et de la partie Est de la parcelle, dont la réalisation d'un merlon paysager avec les déblais et terres de décapage ;
- la récupération et l'infiltration des eaux de pluies avec des tranchées drainantes, noues et puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 150m de distance des axes de catégories 3 et 4 classés au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement de 2016 ;
- en dehors des zones définies au sein des plans de prévention des risques technologiques de Courbis Synthèse, et Baule et Exsto ;
- en dehors de périmètre de protection de captage public d'eau potable ;

Considérant les mesures mises en œuvre en phase chantier :

- de réduction des nuisances sonores, dont des horaires de 08h-12h 14h-17h ;

- de réduction des nuisances visuelles, dont le contrôle et le nettoyage en sortie de site, le tri et l'évacuation quotidienne des déchets, et l'absence de stockage de carburant sur site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une aire ludique et sportive parc Dumaine, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3726 présenté par la commune de Romans sur Isère, concernant la commune de Romans sur Isère (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26/9/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03